

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00145 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-06013 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 28 juin 2023,

comparant par Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

ET :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit NILLES,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 octobre 2023.

Vu l'assignation de Maître Pierre EBERHARD, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 octobre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte d'huissier de justice du 20 juin 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle entre les mains de :

- 1) la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,
- 2) la société anonyme SOCIETE4.) S.A.,
- 3) la société anonyme SOCIETE5.) S.A., en abrégé SOCIETE5.),
- 4) l'SOCIETE6.),

à charge de la société à responsabilité SOCIETE2.) S.à r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE2. ») pour sûreté et parvenir au paiement du montant de 140.000 euros, somme correspondant au solde dû par la partie saisie en vertu de l'acte notarié du 12 décembre 2022, y non compris les intérêts et frais, tels que de

droit et notamment les intérêts conventionnels de 6% l'an dès le 1^{er} avril 2023, sans préjudice de tous autres droits et dus.

Par acte d'huissier de justice du 28 juin 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- s'entendre condamner à lui payer la somme de 140.000 euros, somme correspondant au solde dû par la partie saisie en vertu d'un acte notarié du 12 décembre 2022, « *y non compris les intérêts et frais, tels que de droit et notamment les intérêts conventionnels de 6% l'an dès le 1^{er} avril 2023, sans préjudice de tous autres droits et dus* »,
- voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des parties tiers-saisies par exploit de saisie-arrêt dressé et signifié en date du 20 juin 2023,
- voir dire en conséquence que les sommes dont les parties tiers-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers elles, seront par elles versées entre les mains de la partie requérante, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

La société SOCIETE1.) sollicite encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat à concurrence de 1.500 euros, l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.000 euros et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tiers-saisies par acte d'huissier de justice du 30 juin 2023.

La société SOCIETE2.), assignée à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en condamnation

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) verse un acte notarié de vente du 12 décembre 2022 par lequel elle a vendu à la société SOCIETE2.) une maison d'habitation avec place sise à ADRESSE3.), inscrite au cadastre comme suit :

Commune de ADRESSE4.), section B de ADRESSE3.)
Numéro NUMERO3.), lieu-dit « ADRESSE3.) », place (occupée), partie bâtiment, contenant 05 ares 89 centiares,
Numéro NUMERO4.) lieu-dit « ADRESSE3.) », place (occupée), partie bâtiment, contenant 05 ares 42 centiares,

moyennant le prix de 1.650.000 euros.

Conformément audit acte notarié, la société SOCIETE1.) reconnaît avoir reçu de la société SOCIETE2.) à titre d'acompte, avant la passation dudit acte, la somme de 850.000 euros. Une somme de 660.000 euros a été payée lors de la passation de l'acte.

Quant au solde de 140.000 euros, la société SOCIETE2.) s'est engagée à le régler au plus tard le 1^{er} avril 2023 sans intérêts jusque-là, mais avec les intérêts à raison de 6% l'an à partir de la date d'échéance stipulée jusqu'à solde pour les montants éventuellement non encore acquittés à cette date (pièce n° 1 de Maître EBERHARD).

Par courrier de son mandataire du 22 mai 2023, la société SOCIETE1.) a mis en demeure la société SOCIETE2.) de payer le montant de 140.000 euros endéans huitaine (pièce n° 2 de Maître EBERHARD).

Il résulte d'un courriel de l'étude du notaire Jean-Paul MEYERS du 1^{er} juin 2023 que les fonds n'ont pas été versés jusqu'à cette date (pièce n° 5 de Maître EBERHARD).

La demande est partant à déclarer fondée quant au montant en principal de 140.000 euros en application de l'article 1134 du Code civil.

À défaut de demande en allocation des intérêts en bonne et due forme sur ladite somme, il y a lieu de limiter la condamnation à prononcer au montant en principal de 140.000 euros.

Quant à la demande en validation

La demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 20 juin 2023, introduite dans les forme et délai de la loi, est également à déclarer fondée.

Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

Renvoyant à l'arrêt n° 5/2012 de la Cour de cassation du 9 février 2012, la société SOCIETE1.) sollicite le remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait déboursé à hauteur de 1.500 euros.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de Cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3ème édition, p.1127).

En l'espèce, la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil est à abjurer, le fait de ne pas avoir extrajudiciairement accédé à la demande adverse et de ne pas avoir comparu au litige n'étant en soi pas à considérer comme fautif dans le chef de la société SOCIETE2.).

Quant aux demandes accessoires

Quant à l'indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Ayant été contraint d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe.

Compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant aux frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le montant de 140.000 euros,

déclare bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., en abrégé SOCIETE5.), et de SOCIETE6.), par exploit de saisie-arrêt dressé et signifié en date du 20 juin 2023 à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l.,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers elles, seront par elles versées entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal de 140.000 euros,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

partant en déboute,

dit fondée à concurrence du montant de 750 euros la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.